



Fédération Française
de Spéléologie



CONVENTION D'ACCES AU SITE DE PRATIQUE : TOURBIERES DES GUILLEMINS *LE BIZOT / DOUBS*

Entre,

Les soussignés :

Le Comité départemental (ou régional) de spéléologie du Doubs (CDS 25) organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),
Dont le siège social se situe 9 rue de Dole 25440 LIESLE
Représenté par son Président-adjoint en exercice, M. Christophe ROGNON

Dénoté ci-après « le CDS 25 »

D'une part,

Et

Le Département du Doubs, propriétaire du terrain faisant l'objet de la convention,
Dont le siège social se situe 7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon Cedex
Représenté par sa Présidente en exercice, Mme Christine BOUQUIN a été autorisée par délibération de la commission permanente en date du 28 février 2022

Dénoté ci-après « le propriétaire »,

D'autre part,

Après avoir reçu le visa de :

La Fédération française de spéléologie,
Dont le siège se situe 28 rue Delandine - 69002 Lyon,
Représentée par son Président en exercice, M. Gaël KANEKO,
Dénotée ci-après « la FFS »,

Etant préalablement exposé que :

Préambule

En 2013, et dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis la tourbière des Guillemins au sein du site ENS dit « Tourbières du Mémont » sur la commune du Bizot. Au sein de ce complexe, la combe du Mémont crée les conditions adéquates à l'apparition d'une ceinture de zones humides (prairies humides, bas-marais, tourbière boisée et boisement humide), dont l'entité des Guillemins fait partie intégrante.

Située dans le Haut-Doubs, à cheval sur les territoires des communes du Bizot et du Mémont. Ce site se trouve à une altitude moyenne de 990 mètres (977 à 1000 mètres), au cœur d'un réseau de sites tourbeux s'étendant sur le second plateau, entre les vallées du Dessoubre et du Doubs.

Le plan de gestion de cet ENS a été élaboré en 2016 pour la période 2017-2021, avec l'appui du Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté. Les études préalables de connaissance pour la restauration hydrologique de la

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98
Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.



tourbière ont pu être menées pendant cette période, poursuivies en 2020 par des travaux de restauration hydrologique de la tourbière des Guillemins et en 2021 par des travaux d'enlèvement des déchets dans 2 dolines du Bizot, propriétés du Département du Doubs.

Les principaux objectifs de ce plan de gestion consistent à :

1. Améliorer le fonctionnement hydraulique du complexe de zones humides,
2. Maintenir la richesse biologique,
3. Approfondir les connaissances et le suivi,
4. Sensibiliser/impliquer la population et les acteurs locaux.

Le schéma d'interprétation du site constitue, quant à lui, une action à part entière qui découle du plan de gestion. Il est en cours de conception par la communauté de communes du plateau du Russey.

Le Département du Doubs reste à la disposition des spéléologues pour de plus amples informations afférentes à la gestion de ce milieu naturel.

Le Département du Doubs est propriétaire de terrains sur la commune du Bizot au lieu-dit « Les Guillemins ». Leurs caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique dans les cavités dénommées ou dans les cavités du secteur géographique déterminé s'y est développée.

Madame la Présidente du Département du Doubs accepte d'établir, par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré CDS 25 des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération de spéléologie européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures. A ce titre, le CDS 25 s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention.

Madame la Présidente du Département du Doubs conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire.

La présente convention poursuit deux objectifs :

- Organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains,
- Permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire autorise l'accès au(x) terrain(s) ci-dessous référencé(s) :

Commune du Bizot (Doubs)
Parcelles A0265 / A0280 / A0430 / A0426 / A0428 / A0437

Cf. annexe 1

Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS ET DES TERRAINS

Article 3.1 - Publics

Les terrains sont ouverts aux personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFS.

Les terrains sont également accessibles à toutes personnes titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par une fédération étrangère affiliée à la Fédération de spéléologie européenne ou à l'Union internationale de spéléologie. L'article 8.1 précise les responsabilités engagées par la FFS.



Article 3.2 – Activités

3.2.1 - Activités de spéléologie

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
 - l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
 - l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, y compris lors des « Journées nationales de la spéléologie et du canyoning ».
- L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

3.2.2 - Activités particulières

- a. Le camping et les feux de campagne sont interdits sur des sols tourbeux dans un milieu naturel labellisé ENS.
- b. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- c. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS

3.2.3 - Modalités

Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au Département du Doubs, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible des Tourbières des Guillemins.

Article 3.3 – Accès

3.3.1 - Délimitation des zones autorisées

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. L'accès aux cavités respectera dans tous les cas les parties cultivées et se fera depuis les terrains du Département sans empiéter sur les terrains privés voisins ni sur les zones tourbeuses (fragilité des milieux). Le stationnement des véhicules sera limité à la bordure des voies publiques ou le cas échéant sur des terrains privés après autorisation du propriétaire mais en aucun cas dans l'emprise de la zone humide protégée.

3.3.2 - Période autorisée

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

3.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers et à la préservation de la tourbière et de ses zones humides afférentes.

Article 4 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS veillera au maintien des protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques mises en place par le Département du Doubs (Clôtures herbagères sur piquets bois)

Article 5 – ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 5.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et débris de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carburant en particulier).

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1. qui seront apposés sur les clôtures qui entourent les deux gouffres.

Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.



Article 5.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 6 – COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Cf. annexe 2

Article 7 – RÉGLEMENTATION

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations de la FFS en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Article 8.1 - Responsabilités du CDS

Le propriétaire confie au CDS l'usage du site visé par la présente convention pour les strictes périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

Les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée de chaque site.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- De l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,
- Des aménagements dans la cavité.

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages tels que chemin empierré, pont, parapet, barrière surplombant ou protégeant d'un vide en bordure de voie de circulation ou de falaise, de voie de circulation surplombant ou passant au-dessus des vides de la cavité faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

Article 8.2 - Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.

Article 8.3 - Assurances



Le CDS déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la Fédération française de spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur. À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Lyon.

Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 10.1 - Durée et reconduction

La durée de la présente convention est de dix ans.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

Article 10.2 – Clause résolutoire

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

La convention peut également être résiliée dans les cas suivants:

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin;
- à l'initiative du Département et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDS 25.
- La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CDS 25.

Article 10.3 - Modifications

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 10.4 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

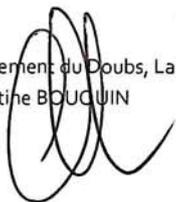
Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À BESANCON

le **08 MARS 2022**

Pour le Département du Doubs, La Présidente
Madame Christine BOUQUIN

Pour le CDS 25, le Président-adjoint
Monsieur Christophe RDIGNON



Visa de la FFS, le Président de la FFS
Monsieur Gaël KANEKO

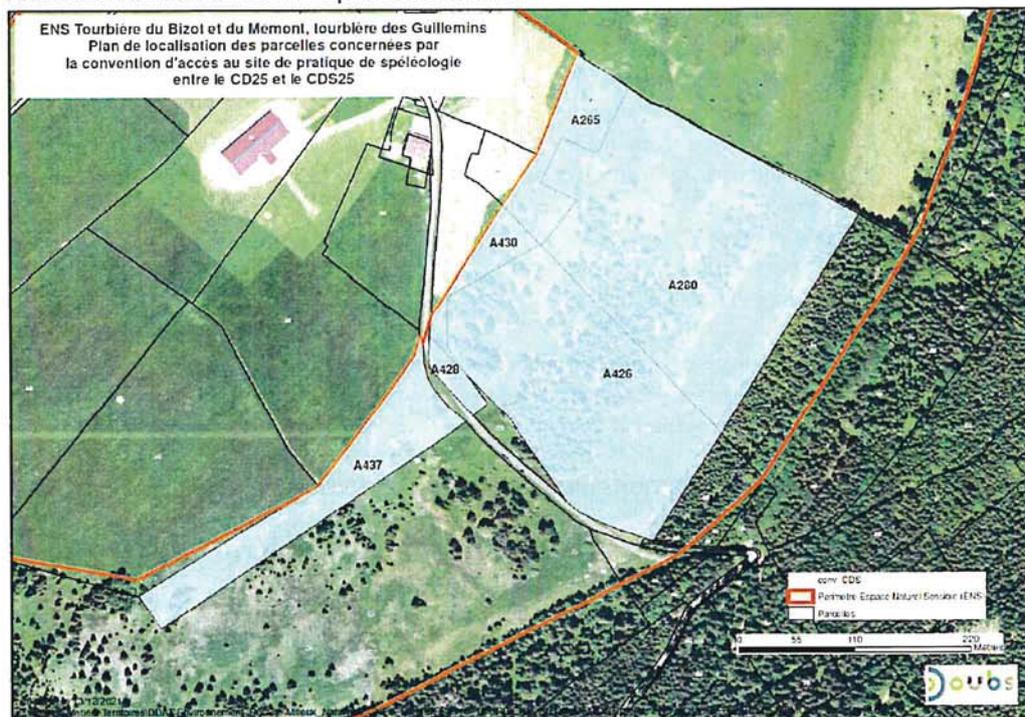


FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98

28 rue Delandine - 69002 Lyon - Tél. 04 72 56 09 63 - Fax. 04 78 42 15 98
Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.



ANNEXE 1 - Plan de localisation des parcelles concernées



ANNEXE 2 - Désignation des coordinateurs

Christophe ROGNON, vice-président du Comité Départemental de Spéléologie du Doubs et membre du Groupe Spéléologique des Nyctalopithèques, du Spéléo Secours du Doubs SSF2 et du GIPEK (Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst).

Et Olivier Gallois, Président du Comité Départemental de Spéléologie du Doubs.

ANNEXE 3 – Attestation d'assurance

Les personnes habilitées à l'exploration des cavités devront être titulaires d'une licence fédérale de la FFS en cours de validité.

